



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau n° 65 de Le Breuil (69)**

**n° : F-084-16-C-0020**

**Décision du 6 juin 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 084-16-C-0020 (y compris ses annexes) relatif au projet de suppression du passage à niveau n° 65 de Le Breuil (69), reçu complet de SNCF Réseau le 13 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à supprimer, sur la ligne de chemin de fer à voie unique de Givors à Paray-le-Monial via Lozanne, le passage à niveau n° 65<sup>1</sup> par la réutilisation, à proximité immédiate de cette ligne, d'un chemin existant remis en état sur 170 mètres environ et son prolongement par une nouvelle voie communale de 445 mètres de long et par la réutilisation, sur près de 300 mètres, de la partie de la plateforme de la voie ferrée inutilisée depuis son passage en voie unique ;

- qui nécessitera notamment la mise en place d'un revêtement bitumineux sur un linéaire total de 900 mètres environ et une largeur de 3 à 3,50 mètres, soit un peu plus de 2 700 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, auxquels s'ajoutent des surfaces de 110 m<sup>2</sup> et 440 m<sup>2</sup> pour la création d'une zone de croisement et d'une zone de retournement ainsi que des dispositifs de retenue des véhicules entre la voie ferrée et la voirie routière ;

- qui entraînera des terrassements en déblai estimés par le maître d'ouvrage à 1 600 m<sup>3</sup> pour la constitution du fond de forme de la future chaussée ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Le Breuil, dans le département du Rhône (69) ;

- au sein de la ZNIEFF de type II « Haut bassin de l'Azergues et du Saonan » et en limite immédiate de la ZNIEFF de type I « Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan » ;

- en limite de zone d'aléa faible à moyen en crue centennale modélisée définie par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008 ;

---

<sup>1</sup> sur lequel un accident mortel a eu lieu le 4 décembre 2011 faisant quatre morts. Un accident survenu en 1999 sur ce même passage à niveau avait également fait un mort.  
Cf rapport BEATT-2011-016 ([http://www.bea-tt.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_BEATT\\_2011\\_016.pdf](http://www.bea-tt.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_BEATT_2011_016.pdf))

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- au caractère limité de la nouvelle infrastructure créée compte tenu du profil en travers réduit de la nouvelle route, de son implantation à proximité immédiate de la voie ferrée et de la réutilisation, sur un peu plus de la moitié du linéaire, d'un chemin pré-existant et de la plateforme ferroviaire ;

- à l'absence de répercussion de cet aménagement sur les trafics tant ferroviaires que routiers, au demeurant particulièrement faibles pour ces derniers (10 véhicules par jour) ;

étant noté, par ailleurs, que le maître d'ouvrage s'engage à mener une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » afin d'optimiser la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de suppression du passage à niveau n° 65 de Le Breuil présenté par SNCF Réseau, n° F-084-16-C-0020, n'est pas soumis à étude d'impact

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 juin 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX